

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24076268

Tribunal de l'entreprise de Liège

07 MAI 2024

Division 1er

N° d'entreprise : **0849 236 681**

Nom

(en entier) : **Association pour l'agroforesterie en Région wallonne et bruxelloise**

(en abrégé) : **AWAF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de la charmille 16, 4577 Strée (Modave)**

Objet de l'acte : Modification des statuts, nomination/cessation/réélection d'administrateurs et approbation des comptes

L'Assemblée Générale ordinaire tenue à titre en date du 19 juin 2023 a adopté ou acté les décisions suivantes :

1) L'approbation de la modification coordonnée des statuts de l'association sans but lucratif qui lui est soumise, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Le texte figure ci-dessous.

2) La démission en tant qu'administrateur de :

- Olivier Baudry, domicilié rue demi-lune 42 à 1435 Mont-Saint-Guibert
- Cédric Guillaume, domicilié rue des Genêts 3 à 5360 Hamois
- Tanguy du Parc, domicilié rue du Pissaumont 42 à 1350 Orp-Jauche

3) Sont nommés ou renommés administrateurs.trices pour un mandat de 4 ans :

- Bernard Maus de Rolley
- Charles de Favereau
- Jean-François Pêcheur
- Natagriwal asbl représenté par Hubert Bedoret
- CTA de Strée représenté par Isabelle Dufrasne
- CDAF asbl représenté par Grégory Timal
- Olivier Poncin
- Eva Velghe
- Pierre-Olivier Bonhomme
- Damien Hubeaux

Réuni à titre en date du 19 juin 2023, le Conseil d'Administration a adopté les décisions suivantes :

Monsieur Bernard Maus de Rolley est nommé Président

Monsieur Jean-François Pêcheur est désigné trésorier

Monsieur Hubert Bedoret (représentant de Natagriwal) est nommé secrétaire

Monsieur Géraud de Streel est nommé délégué à la gestion journalière pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL ASSOCIATION POUR L'AGROFORESTERIE EN REGIONS WALLONNE ET BRUXELLOISE

Texte soumis à approbation de l'AG du 19 juin 2023

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 14/08/2012 par :

1.L'association sans but lucratif « CENTRE DE DEVELOPPEMENT AGROFORESTIER DE CHIMAY » ayant son siège social à 6460 Chimay, route de la Fagne, 34, représentée par Monsieur Pascal BALLEUX, né à, Bourseigne-Neuve le 07 avril 1958, Directeur, domicilié à 7100 Saint Vaast, rue de Lombardie, 13, en vertu d'une décision du conseil d'administration du 20/12/2006.

2.L'association sans but lucratif « CUESTAS » ayant son siège social à 6730 Tintigny, 76, grand rue, représentée par Monsieur Benoît Piedboeuf, domicilié à 6730 Bellefontaine, rue de la Brassine, 221 en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 19/5/2003.

3.Le GAL « PAYS DES CONDRUZES », association sans but lucratif, à 4577 Strée/Modave, rue de la Charmille, 16, représentée suivant décision du conseil d'administration du 27/6/2012 par Monsieur Jean-François PECHEUR, domicilié à rue Daussoigne-MEHUL, 19 4000 Liège

4.L'association sans but lucratif « SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE », en abrégé SRFB, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, galerie du Centre, bloc B, 6è étage, représentée, conformément à l'article 21 de ses statuts, par Monsieur Henry NAVEAU, président, domicilié à Sur les Fâts 31 A 4990 Bra (Lierneux)

5.L'association sans but lucratif « PROPRIÉTAIRES RURAUX DE WALLONIE - NATURE, TERRES ET FORETS », en abrégé NTF, ayant son siège social à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 47, représentée, conformément à l'article 26 des statuts par deux administrateurs :

- Dominique Godin, domicilié rue du Centre, 57 à 4250 GEER

- Etienne Snyers, domicilié rue du Ruisseau, 46 à 1970 Wezembeek-Oppeem

6.Monsieur MARCHE Christian Lucien Ghislain, domicilié à 1550 Villers-le-Temple, 21, rue des Quatre Bras.

7.Monsieur GOBBE Vincent Albert Ghislain, domicilié à 1370 Jodoigne, 2, chemin du Stocquoy.

8.Monsieur NOEL Benoît François Bernard Raoul, domicilié à 4000 Liège, rue Vivegnis, 286,

9.Madame SCHALENBURG Cécile Marie Pauline Ghislaine, domiciliée à 4260 Fumal, 1, rue Sous-Moson.

10.Monsieur de FAVEREAU de JENERET Baron Charles Gobert Paul Marie Ghislain, domicilié à 6941 Bende/Durbuy, 1, drève du Centenaire.

11.Monsieur TENNSTEDT Louis-Marie, Alix, Ghislain, domicilié à 1540 Herne, Bloemendaal, 5.

12.Monsieur BAUDRY Olivier Nicolas Luc, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de l'Orme 1/202.

13.Monsieur BROOTCORNE Nicolas Joseph, domicilié à L-6792 Grevenmacher.

14.Monsieur DE CANNIERE Charles Albert Louis, domicilié à 6723 Habay-la-Vieille, rue du Tareau, 44

15.Madame LOUAH Line Anaïs Leila, domiciliée à 1040 Etterbeek, avenue Commandant Lothaire 26.

16.Monsieur RADU Philippe Camille Remy, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Drève Laruelle, 12.

17.Madame MATHIEU Véronique Emmanuelle Julie, domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue des Camélias, 6.

18.Monsieur MAUS de ROLLEY Bernard Christophe Hubert, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 13, avenue des Lauriers.

19.Monsieur MAUS de ROLLEY Jean-Michel Louis Auguste Marie Ghislain, domicilié à 5580 Wavreille/Rochefort, rue de Rametenne, 140.

20.Monsieur GOSUIN Dominique Mich el Yves Marie Ghislain, domicilié à 4577 Modave, rue Facqueval, 2.

21.Monsieur BRETON Jérôme, domicilié à 6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 27.

22.Monsieur DELAIDE Boris, domicilié à 1970 Wezembeek Oppem, rue JB Overloop, 40.

sous le n° d'identification 0849.236.681 .

Elle a pris pour dénomination « ASSOCIATION POUR L'AGROFORESTERIE EN REGIONS WALLONNE ET BRUXELLOISE »

(Annexes du M.B. du 12/10/2012).

L'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de l'association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association garde pour dénomination : « ASSOCIATION POUR L'AGROFORESTERIE EN REGIONS WALLONNE ET BRUXELLOISE », association sans but lucratif ou ASBL

En abrégé, l'association a pris l'appellation de : « AWAFF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : info@awaf.be ainsi que celle de son site : www.awaf.be

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'administration pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale figure dans les statuts.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'association a pour but en Région Wallonne et en Région Bruxelloise, la promotion, le développement et la valorisation de l'agroforesterie sous toutes ses formes, tant traditionnelles que modernes, et tous les domaines et activités ayant un rapport avec ce type de production qu'ils soient d'ordre agronomique, forestier, scientifique, social, économique, environnemental, médiatique ou autre.

Elle a également pour but la promotion, le développement et la valorisation des produits, sous-produits et bénéfices indirectement liés à l'agroforesterie.

Elle vise à fédérer toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques intervenant dans le domaine de l'agroforesterie au sens large ou susceptibles, par leurs connaissances, fonctions ou expériences, d'en favoriser le développement.

Elle peut entreprendre ou participer à toute action ou entreprise et accomplir tous actes de nature à permettre ou favoriser directement ou indirectement la réalisation de son but ; A cet effet, elle peut acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles, les utiliser, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents et de bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Article 6

§ 1. Sont membres effectifs :

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Assemblée générale. Un.e candidat.e membre doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné. Ce dernier la soumettra à l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur.e et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Respecter la vision et les objectifs de l'association.

L'Assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Le.La candidat.e non admis.e ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

§2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

§ 3. Membres bienfaiteurs :

L'Organe d'administration peut conférer (et retirer) le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours financier à l'association et dont la finalité concourt au but de l'association tel que décrit à l'article 3.

La cotisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'association, valablement représentée par son conseil d'administration et le membre. La convention fixera également les conditions de retrait du titre.

La qualité de membre bienfaiteur ne se cumule pas avec celle de membre effectif ou adhérent mais confère à son titulaire les mêmes droits qu'un membre adhérent.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'association doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres et les adhérents paient une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 € pour les effectifs et 50 € pour les adhérents.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs.trices ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs.trices et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le.la Président.e au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Eventuellement, sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du nouveau CSA, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents et les bienfaiteurs peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le.la Président.e de l'Organe d'administration et à défaut par le.la vice-président.e ou l'administrateur.trice présent le.la plus âgé.e.

Article 18 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins la moitié membres soient présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e ou de l'administrateur.trice qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y a que deux membres effectifs au sein de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le/la Président.e et un.e administrateur.trice. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Organe composé d'au moins trois et maximum douze (précédemment sept dans les statuts initiaux ; il est proposé une augmentation pour permettre de garantir une plus grande diversité de points de vue et de présence au CA pour statuer valablement) membres effectifs, nommés par l'Assemblée générale, en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs.trices pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres. Cependant, tant que le CA ne compte que deux administrateurs.trices, son/sa Président.e ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Les administrateurs.trices exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 - Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au secrétaire de l'Organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un.e administrateur.trice provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il/Elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur.trice qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un.e Président.e, éventuellement un.e Vice-président.e, un.e Trésorier.ère et un.e Secrétaire.

Un.e même administrateur.trice peut être nommé.e à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président.e et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'Organe d'administration.

En cas d'empêchement du/de la Président.e, ses fonctions sont assumées par le/la Vice-président.e ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le/la Président.e ou, à défaut, par un.e administrateur.trice, par simple lettre ou courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Les administrateurs.trices pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

L'Organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le/la Président.e disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un.e administrateur.trice peut se faire représenter au Conseil par un.e autre administrateur.trice, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs exprimées par écrit sans réunion physique des administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le/la Président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du nouveau CSA).

Article 26 – L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil –, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière comprend :

- les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association notamment les employés. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement / conjointement. (Choix à effectuer)

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s).trice(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 28 – Les administrateurs.trices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 bis - Le trésorier ou, en son absence, le/la Président.e, est habilité.e à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 33 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Sinon, l'Assemblée générale procède elle-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Transfert du siège social d'une ASBL en liquidation

La procédure de transfert du siège social d'une ASBL en liquidation est soumise à l'homologation du tribunal du siège où l'association est établie.

Confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal en cas de liquidation déficitaire

Le La Président.e du tribunal ne confirme la nomination du liquidateur qu'après s'être assuré qu'il offre toutes les garanties de compétence et d'intégrité pour l'exercice de son mandat.

La décision de nomination des liquidateurs par l'assemblée générale peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs alternatifs éventuellement classés par ordre de préférence pour le cas où la nomination ne serait pas confirmée ou homologuée par le président.e du tribunal.

Aliénation des immeubles de l'ASBL par le liquidateur

Les liquidateurs ne peuvent aliéner les immeubles de l'ASBL que s'ils jugent la vente nécessaire au paiement des dettes de l'association et les immeubles sont toujours aliénés par adjudication publique.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur à vendre de gré à gré les Immeubles de l'association indépendamment du fait que les liquidateurs jugent cette vente nécessaire ou non au paiement des dettes de l'association.

Affectation de l'éventuel boni de liquidation à la clôture des opérations de liquidation – Interdiction des clauses de partage du boni de liquidation en faveur des membres

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs et ce même si certains des membres sont eux-mêmes des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association mise en liquidation. La destination du patrimoine de l'association doit être affectée à une fin désintéressée qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.
Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.